



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-380
DU 26 AVRIL 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUES ROBERT BURON, DU MARÉCHAL LECLERC ET RUE ALBERT DESPRÉS (TRAVAUX DE GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 15 avril 2024,

Considérant que les travaux de gaz, avenue Robert Buron, avenue du Maréchal Leclerc et rue Albert Després nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Rue Albert Després

Article 1^{er}

Du LUNDI 13 MAI 2024 au MARDI 21 MAI 2024, la circulation des véhicules est interdite rue Albert Després, dans la section comprise entre la rue Magenta et l'avenue Robert Buron.

Article 2

Une déviation est mise en place par l'avenue Robert Buron et la rue Magenta.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Albert Després dans la section comprise entre le n° 40 de ladite voie et l'avenue Robert Buron.

Avenue Robert Buron

Article 4

Du LUNDI 13 MAI 2024 au MERCREDI 21 MAI 2024, le stationnement est interdit avenue Robert Buron, sur un emplacement, au droit du n° 96.

Article 5

Un véhicule est autorisé à stationner sur le trottoir, avenue Robert Buron, au droit du n° 100.

Avenue du Maréchal Leclerc

Article 6

Du LUNDI 13 MAI 2024 au MERCREDI 21 MAI 2024, le stationnement est interdit avenue du Maréchal Leclerc, sur trois emplacements, au droit du n° 7.

Mesures communes

Article 7

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le :

30 AVR. 2024

Exécutoire le :

30 AVR. 2024